

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/22

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public :**
Vente de pâtisseries par la FCPE
Au profit des Écoles
Du 6 février au 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu la demande présentée par Mesdames **Anne-Laure PRADÈRE** et **Laurence DELAUNAY**, **représentant l'association FCPE**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public Parking de l'École Clément Brouqui, **une à deux fois par semaine du 2 février au 7 juillet 2023**,

CONSIDÉRANT les actions menées par la FCPE au profit des enfants scolarisés dans le Groupe Clément Brouqui,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Une à deux fois par semaine, du 6 février au 7 juillet 2023, la FCPE est autorisée à installer un point de vente de pâtisseries sur le parking de l'École Clément Brouqui** dans le but de financer des activités au profit des enfants scolarisés dans cette école.

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée.

Article 3 – Le pétitionnaire veillera scrupuleusement à **la sécurité des piétons. L'accès des Secours sera garanti.** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 6 février 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

d-Adjointe
F. RUAUD
Le Maire,



Michel SYLVESTRE.